

MAIRIE D'ECOYEUX
REUNION DU CONSEIL
SEANCE DU 09 JANVIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf janvier à dix-neuf heures.
Le conseil municipal de la commune d'ECOYEUX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal GILLARD.

Date de convocation du conseil : 03/01/2024

Nombre de conseillers : En exercice : 15 Présents : 13 Votants : 15

Présents : Mmes COSSON, LAFAYE, CHASSELOUP, DELCROIX, LACROIX, LE ROUX, BARBRAUD

MM. GILLARD, LAROCHE, LIGNÉ, BAIOLA, CAILLAULT, RAGONNAUD

Absents excusés : M. OUZEAU pouvoir à M. GILLARD
 Mme VETELET pouvoir à Mme BARBRAUD

M. Cyrille BAIOLA a été élu secrétaire.

Le compte rendu du dernier Conseil Municipal est approuvé

- Réhabilitation de l'ancienne bibliothèque (202401D001)

Monsieur le Maire informe que les travaux de démolition effectués par les agents dans l'ancienne bibliothèque sont bientôt terminés. Lors de ces démolitions il a été constaté que les différentes modifications successives réalisées depuis 1992 ont fragilisé le réseau électrique de la mairie nécessitant une remise aux normes.

Également, il convient de réaliser des travaux de doublage des murs extérieurs pour assurer de meilleures performances énergétiques.

Pour les deux points que Monsieur le Maire vient d'évoquer, il soumet plusieurs devis à l'approbation du conseil après avoir rappelé que des subventions sont mobilisables auprès du Département.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- De retenir le devis de la SARL PETIOT d'un montant de 8 286.89 €HT pour la partie électricité,
- De retenir le devis de la SAS A. Y. GOURAUD pour la platerie/isolation pour un montant de 12 702.26€HT
- De valider le plan de financement présenté
- D'inscrire les dépenses au BP 2024

- Modification statutaire de Saintes Grandes Rives, l'Agglo liée à la compétence facultative refuge pour animaux (202401D002)

RAPPORT

La Communauté d'Agglomération a été créée au 1er janvier 2013 par arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 par fusion entre deux Communautés de Communes (CDC du Pays Santon et du Pays Buriard) et extension à d'autres communes. A sa création, plusieurs compétences n'étaient pas exercées de manière homogène sur le territoire de la communauté d'Agglomération (CDA). C'est ainsi

que l'article 11 de l'arrêté préfectoral prévoyait que la CDA disposait d'un délai maximum de deux ans pour décider des compétences facultatives qu'elle souhaitait conserver. Se conformant à ses obligations, elle a ainsi défini son périmètre de compétences facultatives et notamment en matière de refuge pour animaux.

Par délibération n°2014-66 en date du 18 septembre 2014, le Conseil communautaire a ainsi proposé de modifier ses statuts afin notamment de restituer aux 10 communes qui composaient la CDC du Pays Buriard la compétence « cotisation à la SPA » pour le service de fourrière en retenant ainsi à l'échelle de la communauté d'agglomération la rédaction suivante qui était jusqu'alors exercée sur le territoire des 19 communes qui composaient la CDC du Pays Santon :

Compétence facultative :

« Article 6, III, 3°) refuge pour animaux

- Réalisation de travaux d'amélioration, de grosses réparations et d'extension du refuge communautaire pour animaux
- Participation au fonctionnement du refuge communautaire pour animaux »

Cette rédaction de la compétence « refuge pour animaux » a été entérinée par arrêté préfectoral du 14 janvier 2015.

Or, il s'avère que cette rédaction soulève plusieurs remarques et difficultés :

- La CDA détient seulement une fraction de la compétence « refuge pour animaux » de telle sorte que la CDA ne serait pas compétente pour réaliser les travaux qui ne relèveraient pas des trois typologies indiquées ci-dessus, tels que les réparations qui ne seraient pas des « grosses réparations » ou les travaux d'entretien courant. Or, il ne peut être dissocié lors d'un transfert de compétence une catégorie de dépenses en particulier. Ainsi, lorsqu'une compétence est transférée à un EPCI, elle doit l'être en totalité en comprenant à la fois les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées au bâtiment, à l'équipement concerné, peu importe le choix fait ensuite par cet EPCI de gérer la compétence en régie directe, par le biais d'un marché public ou d'une délégation de service public.
- Sur le plan du fonctionnement, la mention « participation au fonctionnement du refuge communautaire pour animaux » pourrait signifier que la CDA est autorisée seulement à y participer sans caractère obligatoire.
- Cette rédaction statutaire est en décalage avec la réalité dans la mesure où ce refuge a été créé et financé en 1975 par le SIVOM de la Région de Saintes puis transféré au fur et à mesure de l'évolution de l'intercommunalité à la CDC du Pays Santon puis à la CDA de Saintes. Ce refuge appartient ainsi à la CDA alors que ses statuts prévoient un périmètre limité et fractionné de la compétence.
- Le service de fourrière pour les animaux trouvés errants qui est une compétence obligatoire des communes (à défaut d'avoir été transférée) ne relève pas de la compétence de la CDA.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, et dans un souci à la fois de régularisation, de simplification et de mutualisation, le Conseil Communautaire, par délibération n°2023-254 en date du 15 décembre 2023, a approuvé la proposition de modification statutaire visant à permettre à l'Agglomération de devenir pleinement et exclusivement compétente en matière de fourrière et de refuge pour animaux sur son territoire à compter du 15 avril 2024.

C'est ainsi qu'il est proposé au conseil municipal d'approuver la proposition de modification des statuts de la Communauté d'Agglomération « Saintes - Grandes Rives – L'Agglo » suivante pour une prise d'effet au 15 avril 2024,

« Article 6, III, 3°) fourrière refuge pour animaux

Création, extension, aménagement, entretien, fonctionnement et gestion d'une fourrière et d'un refuge intercommunal pour animaux tels que définis par les dispositions du code rural et de la pêche maritime ».

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5216-5 et L. 5211-17,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.211-24, L.211-25, et L.211-26, L.214-6 II,

Vu les statuts de « Saintes – Grandes Rives – L'Agglo » annexés à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023, et notamment l'article 6 III 3° relatif à la compétence refuge pour animaux,

Considérant le rapport ci-dessus exposé,

Considérant que la présente délibération consiste ainsi à proposer une modification des statuts de la Communauté d'Agglomération « Saintes -Grandes Rives - L'agglo » au niveau de ses compétences facultatives afin de lui permettre de devenir pleinement et exclusivement compétente en matière de fourrière et de refuge pour animaux sur son territoire.

Considérant qu'il est proposé la rédaction statutaire suivante :

Article 6, III compétences facultatives

Article 6, III, 3°) refuge pour animaux

- Réalisation de travaux d'amélioration, de grosses réparations et d'extension du refuge communautaire pour animaux
- Participation au fonctionnement du refuge communautaire pour animaux

Est remplacé par :

« Article 6, III, 3°) fourrière refuge pour animaux

Création, extension, aménagement, entretien, fonctionnement et gestion d'une fourrière et d'un refuge intercommunal pour animaux tels que définis par les dispositions du code rural et de la pêche maritime »

Considérant que pour être effective, la modification statutaire doit être approuvée dans les termes arrêtés à l'article L. 5211-17 du CGCT : « Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable »,

Considérant que les conditions de majorité requise ci-dessus correspondent pour la communauté d'agglomération aux 2/3 des conseils municipaux représentant la majorité de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population, cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée, soit le conseil municipal de Saintes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- adopte à l'unanimité la modification statutaire de la Communauté d'Agglomération « Saintes-Grandes Rives- L'Agglo » susvisée,

- Avenant à la convention d'aménagement de la traverse du bourg par la RD 129 (202401D003)

Le Maire rappelle à l'assemblée la délibération prise le 09 février 2021 relative à la participation financière de la commune pour les études du projet. Cette délibération fixait la participation de la commune à 14 997.49€.

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier expliquant que des études et des investigations complémentaires sont nécessaires. Après un recalcul, le montant des études est estimé à 61 583.38€HT ce qui relève la participation de la commune à 24 633.35€HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à cette convention
- D'inscrire les crédits correspondants au BP 2024.

- Réfection toiture des Ateliers (202401D004)

Monsieur le Maire informe qu'il a reçu l'entreprise retenue pour la réalisation des travaux de couverture sur les ateliers municipaux. Lors de cet échange, l'entreprise a confié avoir des difficultés conjoncturelles et ne peut plus prendre en charge ces travaux.

Monsieur le Maire a contacté des entreprises pour revoir le devis de travaux et surtout s'assurer que les travaux pourraient être exécutés rapidement.

Monsieur le Maire soumet au conseil le devis de la société CZ COUVERTURE ZINGUERIE d'un montant de 27 181€HT. Monsieur le Maire rappelle qu'une subvention a été demandée auprès du département et qu'il demandera un réajustement de cette dernière.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- De valider le devis de la société CZ COUVERTURE ZINGUERIE d'un montant de 27 181€HT,
- De valider le plan de financement proposé
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs au projet,

Compte-rendu

Le Maire, Pascal GILLARD, débute son intervention en expliquant avoir reçu ce jour les pompiers du secteur. Lors de cette réunion plusieurs points ont été abordés comme le rapport d'activité sur le territoire communal, ainsi qu'un projet de manœuvre sur le site des futurs ateliers techniques.

Monsieur le Maire donne lecture de la contribution obligatoire de la commune au Budget du SDIS 17 qui cette année encore augmente de 10% pour atteindre 20 990.13€ pour 2024.

Monsieur le Maire poursuit son intervention en expliquant que l'agglomération se penche actuellement sur le coût de la gestion pour les communes de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

En effet, cette charge est actuellement réalisée par les services de l'agglomération et nécessite d'effectuer des recrutements pour maintenir un niveau de service optimal. Des solutions de financement sont à l'étude mais cela s'orienterait vers un cout pris en charge reparti à 50/50 entre l'agglomération et les communes.

Pour clôturer sa prise de parole, Monsieur le Maire informe qu'il a rencontré accompagné du Vice-Président en charge de la politique des déchets de Saintes Grandes Rives, l'Agglo, le Maire de Brizambourg ainsi qu'un représentant de la CDC Vals de Saintonge au sujet des conteneurs à poubelle en limite des deux agglos.

Ils s'avèrent que les modes de gestion des OM sont différents et les bacs de regroupement reçoivent des poubelles ne provenant pas des administrés de la CDC de val de Saintonge. Les points concernés pour Ecoyeux sont le bourg, chez Quimand et les Égreteaux. Des contraventions seront envoyées aux personnes responsables des dépôts par les maires de la CDC des Vals de Saintonge concernés.

La première Adjointe, Isabelle COSSON, rappelle que les vœux 2024 se tiendront le 12 janvier 2024 à 19h00.

Le deuxième Adjoint, Olivier LAROCHE, informe qu'il y avait peu d'exposant ce soir au marché.

La troisième Adjointe, Agnès LAFAYE, informe que le prochain numéro de l'ÉchoYeux est presque finalisé, l'adjointe attend les photographies des vœux de la Mairie 2024. Ce numéro présentera les associations de la commune et sera l'occasion de présenter les deux assistantes maternelles de la Maison des assistantes Maternelles.

Séance levée à 20 heures 30